

**CONVENTION RELATIVE A L INSTRUCTION TEMPORAIRE DES AUTORISATIONS D URBANISME DE LA VILLE DE WAVRIN PAR LA VILLE DE SAINGHIN EN WEPPE**

Vu l'article L1111-8 du CGCT,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération n°XXXX de la ville de Sainghin en Weppes en date du 14 décembre 2022 informant l'assemblée délibérante de la présente prise temporaire de compétences.

Vu la délibération n°XXXX de la ville de Wavrin en date du 1er décembre 2022 informant l'assemblée délibérante du présent transfert temporaire de compétences.

**LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE**

**ENTRE**

La Mairie de Sainghin en Weppes, représentée par Monsieur Matthieu Corbillon, Maire, d'une part,

**ET**

La Mairie de WAVRIN, représentée par Monsieur Alain BLONDEAU, Maire, d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention est conclue en vue du transfert temporaire de la compétence urbanisme de la ville de Wavrin à la ville de Sainghin en Weppes. Les actes administratifs dédiés seront traités au profit de la ville de Wavrin par Mme Peggy Verhague, technicienne territoriale 3ème échelon de la ville de Sainghin en Weppes.

**Article 2 : Nature des activités**

Sous la responsabilité de la Directrice Générale des Services de la ville de Wavrin, sous couvert de l'accord de l'agent, Mme Peggy Verhague vérifie et enregistre les autorisations d'urbanisme de la ville de Wavrin et assure le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement du service urbanisme.

**Article 3 : Durée**

Mme Peggy Verhague instruira les actes administratifs et les autorisations d'urbanisme de la commune de Wavrin du lundi 19 décembre 2022 au vendredi 24 février 2023.

#### **Article 4 : Compétences décisionnelles**

Les conditions de travail de Mme Peggy Verhague restent fixées par la collectivité de Sainghin en Weppes. L'agent est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de sa collectivité.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine, qui en informe la collectivité bénéficiaire.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congés maladie ordinaire, congé de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de solidarité familiale, de présence parentale, pour formation syndicale, de responsable associatif bénévole, puis de représentation, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Mme Peggy Verhague est assujettie aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

#### **Article 5 : indemnisation**

La ville de Sainghin en Weppes sera indemnisée par la ville de Wavrin des frais et sujétions auxquels l'agent s'expose dans l'exercice des fonctions déléguées.

La collectivité de Wavrin rembourse donc à la collectivité de Sainghin en Weppes la rémunération de Mme Peggy Verhague, ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata du temps passé sur le traitement des actes d'urbanisme de la ville de Wavrin.

Une prise en charge des trajets domicile – collectivité est assurée par la collectivité bénéficiaire, à hauteur d'un aller-retour entre les mairies de Wavrin et de Sainghin en Weppes, si le déplacement jusqu'à la mairie de Wavrin de Mme Peggy Verhague est nécessaire au bon déroulement des missions.

#### **Article 6 : Cessation**

Le transfert de la compétence urbanisme de la ville de Wavrin à la ville de Sainghin en Weppes peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La collectivité de Sainghin en Weppes,
- La collectivité de Wavrin,
- Mme Peggy Verhague

Dans ces conditions le préavis sera d'un mois.

À la fin de la mission de délégation de compétence, le fonctionnaire est réaffecté sur ses missions antérieures, dans son service d'origine.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis au transfert de compétence sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme bénéficiaire.

**Article 8 : Jurisdiction compétente**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille.

La présente convention a été transmise à Mme Peggy Verhague dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui leurs sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Sainghin en Weppes, le XXXXX      Fait à WAVRIN, le XXXX      Notifié à l'agent,

Le Maire,  
Matthieu Corbillon.

Le Maire,  
Alain BLONDEAU.